



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Fait à Mende le 01 - SEP. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2025-244-001 du 01 - SEP. 2025
DE MISE EN DEMEURE

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société SOMATRA, située sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit "Le Raz"

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la société SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 9 octobre 2024 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2300 du 12 décembre 2005 suscité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées datée du 30 juillet 2025 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmis par courrier en date du 14 août 2025;

Considérant que la société SOMATRA est autorisée par l'arrêté préfectoral 05-2300 du 12 décembre 2005 à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 susvisé stipule notamment que les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la période quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant son échéance, soit pour le 5 juin 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Les opérations de remise en état, prévues pour l'échéance du 5 juin 2025, ne sont pas achevées;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 stipulent notamment que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Et que l'exploitant doit

établir un plan d'échelle, mis à jour annuellement, reportant notamment la position de cette distance horizontale d'au moins 10 mètres ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ne disposant pas d'un plan d'échelle à jour ni de repères sur site permettant de vérifier cette distance;

Considérant dès lors que les dispositions des articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 stipule notamment que l'ensemble des mesures préventives détaillées aux articles 7.1 et 7.2 doivent faire l'objet d'un suivi par un écologue durant la phase d'exploitation de l'extension ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant exploite l'extension depuis le début de l'année 2025 sans avoir réalisé de suivi par un écologue;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOMATRA de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant que la société SOMATRA a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE (art. L.171-8 du code de l'environnement)

La société SOMATRA (SIRET : 79705008500050), exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHIRAC au lieu-dit "Le Raz", est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter sous un délai de **3 mois**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 susvisé en déposant une demande de prolongation afin de disposer du temps nécessaire soit pour remettre en état les installations, soit pour instruire la nouvelle demande d'autorisation environnementale. En parallèle, l'exploitant doit également déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation ou procéder à la remise en état des installations ;
- de respecter sous un délai de **3 mois**, les dispositions des articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en réalisant un plan d'échelle, par un géomètre expert, adapté à sa superficie pour inclure l'exploitation de l'extension et permettre notamment la vérification du respect de la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

- de respecter sous un délai de **3 mois**, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 susvisé en réalisant et transmettant à l'inspection des installations classées un suivi par un écologue concernant les mesures d'évitement et de réduction prévues aux articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2021.

ARTICLE 2. PÉNALITÉS (art. L.171-8 du code de l'environnement)

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de CHIRAC et pourra y être consultée.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de BOURGS-SUR-COLAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Laure TROTIN

